



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 13

Réunion du : 2 Novembre 2017
à : 17h00

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD -
Patrick MINON - Jean Louis RODRIGUEZ - Philippe SOUCHU - Alain
THILLOU

Excusé(s) : Alain SINIVASSIN - Marc CASSEGRAIN

I- Approbation du PV du 26/10/2017

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

III - DOSSIERS RESERVES

Match n° 19937847 Seniors Féminines A 11 Interdistrict Poule A du 24/09/2017

Opposant : ORLEANS METROPOLE AC 1 - CHALETTE US 1
Réserve du club de Chalette US

IV - RESERVES

Match n° 19876800 Seniors Coupe Jean Rollet 4/5 ème Division / Phase 1 Groupe A du 29/10/2017

Opposant les équipes de AS CAC / JOUY LE POTIER 1 – ST CYR EN VAL US 2

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de AS CAC / JOUY LE POTIER 1 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur « *tous les joueurs pour équipier supérieur de l'équipe de St Cyr en Val 2* »,

- Considérant les dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF :

. 142.1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »

. 142.4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.* »

. 142.5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

- Considérant en l'espèce que la réserve ne porte ni sur la qualification, ni sur la participation des joueurs de l'équipe adverse, et ne précise pas qu'elle est initiée du fait de la non-participation à une rencontre officielle de l'équipe supérieure de l'US St Cyr en Val, ce même week-end des 28 et 29 octobre 2017,

- Considérant qu'elle ne mentionne pas les griefs précis opposés à l'adversaire,

- dit la réserve irrecevable en la forme

- Considérant par ailleurs que la confirmation de la réserve adressée par le club CAC en date du 30 octobre 2017 précise que la réserve déposée repose sur l'ensemble des joueurs de l'US St Cyr en Val (2) au motif que l'équipe première ne jouait pas lors de cette même journée.

Par ces motifs :

- Transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après match

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- Considérant que l'équipe 1 de ST CYR EN VAL US n'avait pas de rencontre officielle le 29/10/2017,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 19551988 de la rencontre, opposant en date du 22/10/2017 les équipes de ST CYR EN VAL US 1 – BEAUGENCY USBVL 2 (Seniors Départemental 3 – Poule C), il s'avère que 5 joueurs dont les noms et numéros de licences suivent : FOUYOU Robert licence n° 1020124215, EL BRAIE Zakaria licence n° 2544111634, CAMARA Lancine licence n° 2547782549, IDRISSE Karim licence n° 1052121536 et DIAW Oumar licence n° 1052121688 ont participé à cette rencontre,

- Considérant que ces mêmes 5 joueurs étaient inscrits sur la feuille de match de la rencontre du 29/10/2017 citée en objet, disputée par l'équipe réserve de l'US St Cyr en Val,

- Considérant que l'équipe 2 de ST CYR EN VAL US était en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST CYR EN VAL 2 (0 – 3 buts et – 1 point)

- Dit que le club CAC conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre en application de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

- Porte à la charge du club de ST CYR EN VAL le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

V – FORFAIT

Match n° 19982456 U 13 à 8 3^{ème} Division / Phase 1 Poule E du 28/10/2017

Opposant les équipes de AMILLY J3S 3 – LORRIS US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 2, déclaré sur place,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de U 13 à 8 de LORRIS US 2 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LORRIS US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AMILLY J3S 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 juin 2017,
- **Inflige une amende de 100 euros (50,00 € X 2) au club de LORRIS US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 20092159 Seniors Coupe du Loiret 2^{ème} Tour du 29/10/2017

Opposant les équipes de MEUNG S/LOIRE FC 1 – BONNY S/LOIRE CL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BONNY S/LOIRE CL 1, déclaré hors délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de BONNY S/LOIRE a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du samedi 28/10/2017 à 11h27mn, le forfait de son équipe Seniors 1 pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BONNY S/LOIRE CL 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MEUNG S/LOIRE FC 1 (3 buts à 0) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit l'équipe de MEUNG S/LOIRE FC 1 qualifiée pour le prochain Tour de la Coupe du Loiret,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 120,00 € (60,00€ X 2) au club de BONNY S/LOIRE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

VI – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission,

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Loiret de Football,
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
 - *« à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »*
 - *« tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »*
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *l'avertissement ; [...]*
 - *l'amende ;*
 - *la perte de matchs [...]* »,
- Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Ligue Centre Val de Loire aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :
 1. Avertissement avec rappel des articles,
 2. Amende de 100€,
 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),
- Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches)

- Considérant les explications fournies (ou non) par les clubs et/ou les officiels concernés,,
- Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- **Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « jaune »**

	Date du Match N° match	Compétitions	Tour Poule	Match		Problème rencontré
1	29/10/2017 20092155	Coupe Loiret		Boulay/Bricy/Gidy	La Ferté St Aubin	🔗 transmission FMI le 30/10/2017
2	29/10/2017 19551848	Coupe Jean Rollet	D	PLV	Marigny	🔗 transmission FMI le 31/10/2017
3	28/10/2017 20011701	U13 3 ^{ème} Division	D	Jargeau St Denis	Briare	🔗 Récupération tardive des données mais impossible car pas de connexion Internet au stade 🔗 Formulaire en ligne renseigné

Rappelle qu' :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier,

NOUVEAUX RAPPELS :

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le lundi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <https://goo.gl/forms/dO4xTm02OWi3NIND3>

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 03.11.2017